



Conclusions de l'évaluation relatives à un changement de classification du produit DUPLOSAN SUPER

L'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail a notamment pour missions l'évaluation ainsi que la délivrance de la décision d'autorisation de mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques.

Les « conclusions de l'évaluation » portent uniquement sur l'évaluation des risques et des dangers que l'utilisation de ces produits peut présenter pour l'homme, l'animal ou l'environnement ainsi que sur l'évaluation de leur efficacité et de l'absence d'effets inacceptables sur les végétaux et produits végétaux. Le présent document ne constitue pas une décision.

PRESENTATION DE LA DEMANDE

L'Agence a accusé réception d'un dossier, déposé par la société NUFARM SAS, relatif à une demande de changement de classification selon le règlement (CE) n° 1272/2008¹ et tenant compte de nouvelles études réalisées avec le produit DUPLOSAN SUPER (AMM² n° 8600232 pour un emploi par des utilisateurs professionnels).

Le produit DUPLOSAN SUPER est un herbicide à base de 310 g/L de dichlorprop-P, 160 g/L de MCPA et 130 g/L de mécoprop-P se présentant sous la forme d'un concentré soluble (SL).

L'objet de cette demande est de proposer une classification pour l'environnement du produit. La classification proposée par le demandeur est : H410.

Les données prises en compte dans l'évaluation sont celles qui ont été considérées comme valides par la Direction d'Evaluation des Produits Réglementés.

Après évaluation de la demande, la Direction d'Evaluation des Produits Réglementés émet les conclusions suivantes.

SYNTHESE DES RESULTATS DE L'EVALUATION

En se fondant sur les données soumises par le demandeur et évaluées dans le cadre de cette demande ainsi que sur l'ensemble des éléments dont elle a eu connaissance, la Direction d'Evaluation des Produits Réglementés estime que :

Sur la base des informations disponibles sur les substances actives et après évaluation des données de toxicité fournies sur le produit DUPLOSAN SUPER, la classification chronique proposée par le demandeur (danger chronique pour le milieu aquatique catégorie 1, H410 : très毒ique pour les organismes aquatiques, entraîne des effets néfastes à long terme) est justifiée. Ces données indiquent également qu'une classification aiguë pour le milieu aquatique (danger aigu pour le milieu aquatique catégorie 1, H400 : très毒ique pour les organismes aquatiques) est nécessaire.

¹ Règlement (CE) n° 1272/2008 du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et des mélanges, modifiant et abrogeant les directives 67/548/CEE et 1999/45/CE et modifiant le règlement (CE) n° 1907/2006.

² Autorisation de Mise sur le Marché

La classification retenue pour l'environnement du produit est la suivante : H400, H410.

CONCLUSIONS

La classification pour l'environnement du produit DUPLOSAN SUPER est : H400, H410.

Cette classification doit être prise en compte pour l'étiquetage du produit ainsi que pour tout document sur le produit. Il convient que le demandeur s'assure de la conformité des conditions d'emploi en tenant compte de la nouvelle classification.